



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur l'élaboration du PLU de MAURESSAC (31)

N°Saisine : 2023-012606 N°MRAe : 2023DKO5



La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2023-012606 :
- élaboration du PLU de MAURESSAC (31) ;
- déposée par la commune de Mauressac;
- reçue le 05 décembre 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/12/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département en date du 08/12/2023 et leur réponse en date du 03/01/2024 et 16/01/2024 ;

Considérant que la commune de Mauressac (superficie communale de 500 hectares, 492 habitants avec une diminution démographique de 0,60 % par an sur la période 2015-2021, source INSEE), élabore son plan local d'urbanisme (PLU) en lieu et place de la carte communale ;

Considérant que la commune envisage d'accueillir 60 habitants supplémentaires, et a identifié un besoin de 40 logements supplémentaires à l'horizon 2035 ; qu'un potentiel brut et théorique de densification a été identifié pour accueillir 15 logements dont 8 en densification et 7 en division parcellaire ;

Considérant que la commune compte ouvrir à l'urbanisation 4 secteurs à l'urbanisation pour une superficie de 3,5 ha et les identifier en zone à urbaniser (AU), en continuité e la trame urbaine et en dehors de tous secteurs répertoriés à enjeu écologique, patrimonial ou paysager;

Considérant que ces deux secteurs ouverts à l'urbanisation sont cadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;

Considérant que les OAP, le règlement graphique ainsi que le règlement écrit prévoient des dispositions visant à la préservation du patrimoine bâti ou paysager ; la prise en compte du réseau pluvial par la limitation de l'imperméabilisation, par la réalisation de fossés ou de noues d'infiltration ou de rétention ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du PLU de MAURESSAC (31), objet de la demande n°2023-012606, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Philippe JUNQUET Signature numérique de Philippe JUNQUET philippe.junquet Date : 2024.01.29 15:48:18 +01'00'

Philippe JUNQUET Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9